



COMMUNE
D'AIGLE

LA MUNICIPALITÉ

Au Conseil communal d'Aigle

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2019-01 du lundi 14 janvier 2019

relatif à

L'ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT RELATIF AUX BAREMES DU SERVICE DENTAIRE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

A la suite du retrait par la Municipalité du préavis n°2017-07, suivant la séance de Conseil communal du 26 octobre 2017, celle-ci avait annoncé vouloir revenir avec un nouveau projet. Dans l'intervalle, Mme Kathryn Hess-Bellwald déposait le 22 mars 2018, une motion demandant la réactivation du dossier. En effet, suite à la signature d'une convention sur le service dentaire, passée entre les Communes d'Aigle, Corbeyrier et Yvorne, il y a lieu d'actualiser le règlement communal du 24 septembre 1998 traitant dudit service.

2. HISTORIQUE

Le Service dentaire scolaire (SDS) a été introduit à Aigle en 1985, en collaboration avec les médecins-dentistes partenaires, afin d'offrir, aux enfants des écoles primaires, catholiques et secondaires de la ville, pendant la durée scolaire obligatoire un dépistage annuel et une leçon de prophylaxie organisée une fois par an. Ce service est accompagné d'un subventionnement des soins dentaires sous conditions de ressources et selon un barème dégressif en fonction des revenus.

Les médecins-dentistes partenaires, tous aiglons, à l'époque, avaient signé une convention avec la Commune régissant les modalités d'organisation de ce service dentaire. En 2015, cette convention a été étendue aux autres communes de l'Etablissement primaire et

secondaire d'Aigle, à savoir Corbeyrier et Yverne, ainsi qu'à tous les praticiens dentaires desdites communes.

3. CONTEXTE ACTUEL

En 2017, soit peu avant la campagne de votation sur l'initiative populaire cantonale « Pour le remboursement des soins dentaires », la Municipalité avait proposé un premier projet de règlement. Une commission ad hoc du Conseil communal l'avait étudié et avait préparé un certain nombre de propositions de modifications. Lors de la discussion en plénum et au moment du vote, un certain flou s'est imposé qui a conduit le Conseil, à adopter une motion d'ordre envoyant le projet en Municipalité. Suite à ce renvoi, la Municipalité avait retiré son projet.

Le 4 mars 2018, l'initiative populaire cantonale « Pour le remboursement des soins dentaires » était refusée dans les urnes par 57,6% des votants vaudois (taux de participation de 55.7%). Par ce vote, le souverain rejetait le projet d'une assurance cantonale obligatoire pour les soins dentaires de base, accompagnée d'un dispositif de prévention en matière de santé bucco-dentaire et d'un réseau de polycliniques dentaires régionales, le tout financé par une cotisation (paritaire) prélevée auprès des employeurs et des salariés.

Le 22 mars 2018, Mme la Conseillère communale Kathryn Hess-Bellwald déposait une motion intitulée : *Réactivation du préavis municipal 2017-07 du lundi 12 juin 2017 relatif à l'adoption d'un nouveau règlement relatif aux barèmes du service dentaire, suite à son renvoi en Municipalité par motion d'ordre et à l'échec de l'initiative cantonale « Pour le remboursement des soins dentaires »*. Le Conseil communal acceptait de la prendre en considération et de la renvoyer à la Municipalité pour étude et présentation d'un nouveau projet. La Municipalité a donc revu sa copie après un examen attentif et critique des propositions faites.

4. DESCRIPTION DU PROJET

4.1. En général

Basé sur le projet de 2017, ce projet de règlement intègre certaines des propositions faites par la Commission, ainsi que des points relevés durant la discussion en plénum. Il est établi sur le format des derniers règlements communaux en vigueur. Il est basé sur les dispositions légales actuelles, le règlement et barème du service dentaire du 24 septembre 1998, annoté, ainsi que sur un projet non-abouti de règlement de 2015. Par ailleurs, il s'inspire du règlement concernant le subventionnement des études musicales, dont il reprend notamment l'échelle des revenus et certains principes, dans un souci d'uniformisation des bases réglementaires communales.

L'idée générale est de condenser en un seul document l'actuel « Service dentaire scolaire » du 22 juin 1998 (SDS) et son annexe qui est le « Règlement et barèmes du service dentaire scolaire » du 24 septembre 1998. En effet, le premier document est une sorte de déclaration d'intention quant à la volonté municipale, alors que le second est le règlement d'application proprement dit.

Malgré l'enthousiasme de la motionnaire qui demandait de « reprendre le préavis 2017-07 et en soumettre une nouvelle version au Conseil communal, qui tienne compte des remarques unanimes de la commission chargée de l'étude dudit préavis », toutes n'ont pas été reprises en l'état, certaines d'entre-elles ayant fait l'objet d'importantes discussions au sein du Conseil ou ayant fait l'objet de sous amendements contradictoires (de la Commission des Finances notamment) ou encore n'étant simplement pas applicables.

Ce projet a été soumis au SCL et au Service de la santé publique, le 10 décembre 2018, pour avis préalables. En date du 19 décembre, les deux services de l'Etat ont transmis leurs remarques et commentaires qui ont été intégrés dans le projet de texte.

4.2. Commentaires article par article

Introduction

Comme pour les nouveaux règlements communaux, les bases légales justifiant l'existence du règlement sont détaillées en introduction.

Préambule

Le préambule reprend les trois paragraphes introductifs du SDS.

Suivant la proposition de la Commission ad hoc chargée de l'étude du préavis n°2017-07 (ci-après : « la Commission »), la Municipalité a accepté d'ouvrir la prestation aux élèves suivant leur scolarité en école privée.

La Commission proposait également un 2^{ème} alinéa non retenu car de formulation maladroite et n'ayant pas sa place dans un texte à valeur juridique : « ² Le règlement datant de 1998, il y a lieu d'actualiser ce dernier ».

Article 1

Ce nouvel article définit le champ d'application.

Article 2

Anciens articles 1, 3 et 4, L'alinéa 1 définit l'âge limite des enfants concernés, repris du SDS, mais plus explicite quant aux périodes de paiement (suppression de la mention de l'âge), la durée de domiciliation des parents (qui passe de un à deux ans) et qui introduit la possibilité, sur décision municipale de subventionner également les enfants en âge préscolaire. De plus, dans un souci de simplification il a été choisi de faire coïncider la période d'octroi à l'année scolaire et non à l'année civile. La formulation des ayants droits a été revue, reprenant celle du règlement concernant le subventionnement des études musicales dans un souci d'uniformisation et considérant qu'un mineur ne peut être bénéficiaire qu'indirectement, puisqu'il ne perçoit pas le subside lui-même. La proposition faite par la Commission n'a dès lors pas été retenue non plus.

L'alinéa 2 reprend les catégories de titres de séjours permettant l'attribution de subside. La durée de séjour pour les titulaires de permis B passe de deux à trois ans. La Municipalité accepte d'entrer en matière quant à l'élargissement du cercle des ayants droit aux permis F ; en effet, si la grande majorité des personnes concernées sont intégralement pris en charges financièrement par l'EVAM pour ce qui est des frais dentaires, il existe une population de détenteur de permis F qui travaille et n'est donc plus au bénéfice d'un soutien financier de l'EVAM. C'est cette catégorie de personne uniquement qui est concernée par le projet.

L'alinéa 3 traite du départ de la Commune. Alors qu'actuellement le remboursement peut se faire encore un mois après le départ, il est proposé de supprimer ce délai et de cesser le paiement à la date du départ pour des questions d'équité. Dès lors elle n'a pas repris la proposition de la Commission qui souhaitait étendre le délai à 2 mois, jugeant cette pratique non justifiable.

Article 3

Ce nouvel article précise le caractère subsidiaire de la subvention communale qui ne se substitue pas à la prise en charge par les assurances.

Article 4

Ancien article 7 complété des paragraphes 3 et 6 du SDS et actualisé quant aux termes employés.

La liste des documents exigés lors de la demande de subventionnement a été enrichie et adaptée à la pratique (police d'assurances de base et complémentaires, devis, etc.).

A l'alinéa 1, la Commission avait suggéré de remplacer le terme « conjoints » par « parents », ce qui implique de considérer des personnes pouvant être hors du strict cadre de la famille (lors de divorce notamment). Dès lors une formulation plus générique a été retenue.

Article 5

Anciens articles 2, 5 et 6, simplifiés et reformulés sur la base du Règlement concernant le subventionnement des études musicales.

L'alinéa 1 permet de considérer la typologie actuelle des familles, y compris d'un point de vue fiscal (puisque la preuve de revenu est la déclaration d'impôts) à savoir la prise en compte des concubins et partenaires enregistrés qui peuvent parfois remplir une déclaration d'impôts séparée. La Municipalité a également repris la formulation de l'alinéa 1 proposé par la Commission, car elle laisse la porte ouverte à des éléments qui n'auraient pas été imaginé à ce jour.

L'alinéa 3 introduit la notion d'adoption.

Article 6

Anciens article 8 et 9, complétés du paragraphe 7 du SDS.

L'alinéa 1 introduit le barème sans le détailler (de fait l'ancien article 9 ne figure que dans le barème).

L'alinéa 2 précise que le barème est de compétence municipale et peut être adapté indépendamment du règlement. La Municipalité a repris la formulation proposée par Commission, demandant que le Conseil communal soit informé des changements que subirait le barème.

L'alinéa 3 reprend le principe de franchise, maintenant le montant minimum des factures prises en considération à CHF 300.-.

L'alinéa 4 reprend l'article 8 de la Convention, stipulant les flux financiers. La Commission avait demandé de supprimer la mention « en principe » que la Municipalité n'a pas retenue. En effet, cette suppression n'est pas souhaitable, car elle ferme la porte à des pratiques, rares, où des dentistes ne gèrent pas eux-mêmes leurs encaissements ou encore des cas où le requérant solliciterait l'aide communale, une fois sa facture intégralement payée (demande a posteriori).

Article 7

Nouvel article détaillant la procédure à suivre.

La Commission avait demandé de supprimer la mention « en principe » que la Municipalité n'a pas retenue. En effet, cette suppression n'est pas souhaitable dans le sens qu'elle fige le cercle des intervenants, en l'occurrence la Direction de l'EPS, alors que d'autres personnes peuvent de cas en cas informer des requérants potentiels, comme la Commune via son site Internet, l'infirmière scolaire ou encore l'agence d'assurances sociales. De plus cette modification est en contradiction avec le vœu émis par la CoGest dans son rapport 2017,

demandant justement à la Commune de plus communiquer sur les aides sociales mises en place.

Article 8

Ancien article 10 adapté pour être conforme à la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36).

Article 9

Nouvel article précisant le financement de la mesure et sa dépendance du vote du budget par le Conseil communal.

Article 10

Nouvel article précisant la collaboration avec les professionnels de la branche pour la mise en œuvre du Service dentaire scolaire.

Article 11

Nouvel article reprenant la dernière phrase de l'ancien règlement.

5. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITÉ

Afin d'adapter le règlement communal au contexte de la Convention signée entre les trois communes d'Aigle, Corbeyrier et Yverne et les médecins-dentistes ayant leurs pratiques sur leur territoire, la Municipalité propose d'adopter le nouveau règlement communal sur les barèmes du service dentaire. Cette démarche se fait suite au retrait du préavis n°2017-07 du 12 juin 2017 par la Municipalité qui avait, en son temps, annoncé vouloir revenir avec un nouveau projet. Enfin, le dépôt de ce préavis intervient également pour répondre à une demande du Conseil communal, celui-ci ayant accepté de prendre en considération la motion de Mme Kathryn Hess-Bellwald du 22 mars 2018 intitulée : *Réactivation du préavis municipal 2017-07 du lundi 12 juin 2017 relatif à l'adoption d'un nouveau règlement relatif aux barèmes du service dentaire, suite à son renvoi en Municipalité par motion d'ordre et à l'échec de l'initiative cantonale « Pour le remboursement des soins dentaires »*.

6. PROCÉDURE ET DÉLAIS DE RÉALISATION

Le texte communal du règlement, une fois approuvé par le Conseil communal, doit être soumis au Canton pour adoption avant que ne courent les délais référendaires et de recours. La mise en application des tarifs est donc prévue pour le début de 2019 au plus tôt.

7. ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

Les pratiques en matière de soutien financier des soins dentaires est extrêmement variable d'une commune à l'autre et, si toutes ne communiquent pas sur une telle prestation offerte à leur population, cela ne veut pas nécessairement dire qu'elles sont inactives dans le domaine. Néanmoins les Communes offrant une prise en charge des frais de traitement dentaire aux enfants scolarisés ne représente pas la majorité des communes vaudoises. Parmi les communes consultées, voici quelques exemples de prise en charge.

La Ville de **Lausanne** a confié à une association (l'association Point d'eau) l'organisation de soins dentaires subventionnés. Cette association offre les services de dix dentistes diplômés et bénévoles assurant les soins dentaires d'urgence à des tarifs extrêmement bas. Les ayants droits sont toutes les personnes démunies, sans limite d'âge, résidant à Lausanne ou dans son agglomération, mais ne bénéficiant pas du RI (Revenu d'insertion).

A **Lutry**, les parents d'enfants scolarisés et domiciliés sur la commune de Lutry peuvent bénéficier d'une participation de la Commune lors de traitements d'orthodontie assumé par un dentiste autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud et en principe membre de la *Société Suisse d'Odontostomatologie* (SSO). Seuls les frais de redressement dentaire approuvés par un spécialiste de l'orthodontie, à l'exclusion de toute autre intervention, sont pris en considération. Réglé par un règlement municipal de mars 1993. La Commune rembourse entre 10% et 90% des frais, selon une échelle des revenus imposables (moins une réduction en fonction du nombre d'enfants) non plafonnée. Les sommes sont versées aux parents.

Pour les enfants dont les parents sont domiciliés dans la Commune de **Préverenges**, les subsides sont accordé, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire,. La participation communale se limite aux seuls soins conservateurs des dents des deux dentitions (obturations et traitements des racines, ciments, porcelaines, amalgames et extractions) ; les traitements restaurateurs (dents à pivot, couronnes, ponts, prothèses et redressements) sont à la charge des parents. Réglé par un règlement municipal de juin 2007. La Commune rembourse entre 10% et 100% des frais, selon une échelle des revenus imposables (moins une réduction en fonction du nombre d'enfants) allant de CHF 0.- à CHF 47'000.-. Les factures sont acquittées par la Commune qui refacture le solde aux parents.

A **Ecublens**, des subsides sont destinés aux parents afin de réduire le coût de certaines prestations en faveur des enfants qui sont encore à leur charge, et ce jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Les traitements orthodontiques et dentaires doivent avoir débutés avant l'âge de 18 ans révolus. Réglé par une directive municipale de juin 2016 sur l'octroi aux parents de subsides pour des dépenses particulières (cours de musique, frais dentaires et d'orthodontie, camps d'hivers et frais de transports). Les sommes sont versées aux parents.

La Commune de **Bex** organise sous forme d'assurance un service dentaire scolaire, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, pour les enfants dont les parents sont domiciliés dans la Commune. La participation communale couvre les soins conservateurs des dents des deux dentitions (prise en charge à 20%) et les soins prothétiques (prise en charge à 50%). La Commune reçoit un exemplaire de la facture dont elle règle sa part ; les praticiens gèrent la double facturation et le double encaissement. Seuls les parents ayant souscrit cette assurance sont couverts. Réglé par un règlement municipal de novembre 2014.

8. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Environnement : rien à signaler.

Social : Le renoncement aux soins dentaires semble être une réalité dans le canton de Vaud y compris au sein de la population adulte. Dès lors, poursuivre, pour les enfants en âge scolaire et préscolaire, la prise en charge actuel du dépistage et d'une leçon de prophylaxie, accompagné d'un subventionnement des soins dentaires sous conditions de ressources et selon un barème dégressif en fonction des revenus est un acquis non négligeable.

Economie : rien à signaler.

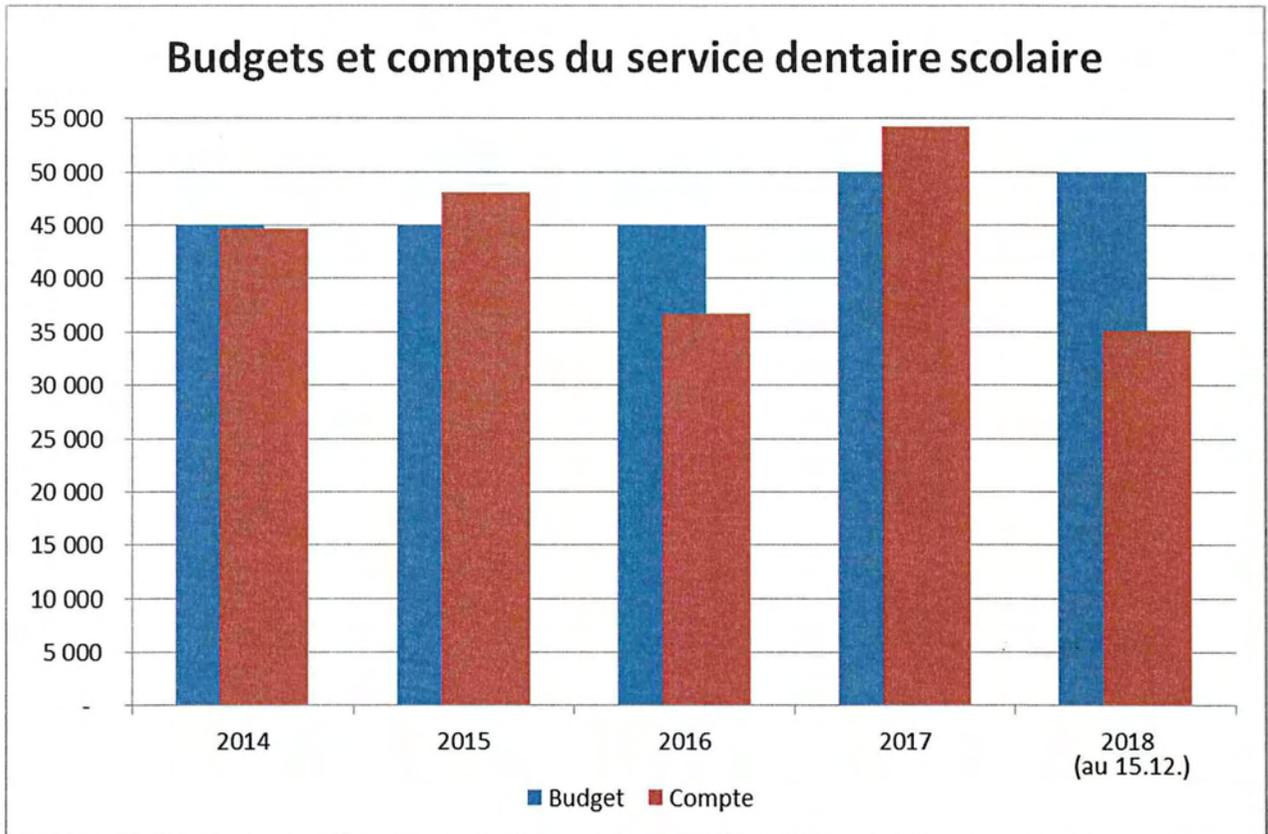
La mesure proposée s'inscrit donc dans une logique de **développement durable**.

9. INCIDENCES FINANCIERES

Le barème proposé reprend l'échelle des revenus en vigueur dans le règlement concernant le subventionnement des études musicales. En effet, il est apparu judicieux d'uniformiser les

échelles de revenus prises en compte dans les différents règlements communaux octroyant des subventions. Par rapport au système actuel, ce barème offre une simplification en supprimant la prise en compte du nombre d'enfant au sein de la famille

Un calcul comparatif entre les deux méthodes a été effectué sur la base des subsides versés sur les cinq dernières années. Cette comparaison fait ressortir une différence à la hausse de 1 % des montants versés. Un montant de CHF 50'000.- figure au budget communal pour 2019 (compte n° 560.3654.00). Ce montant a été adapté il y a deux ans pour couvrir l'évolution des demandes. Il permet de satisfaire la demande de subsides en tenant compte de la modification de barème proposée.



10. CONCLUSIONS

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

- Vu le préavis n° 2019-01 du lundi 14 janvier 2019
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'approuver le « Règlement communal relatif aux barèmes du service dentaire ».
2. d'abroger le « Règlement et barème du service dentaire scolaire », du 24 septembre 1998.
3. de soumettre ce règlement au Canton pour approbation.
4. de considérer ce préavis comme valant réponse à la motion de Mme Kathryn Hess-Bellwald du 22 mars 2018 intitulée : *Réactivation du préavis municipal 2017-07 du lundi 12 juin 2017 relatif à l'adoption d'un nouveau règlement relatif aux barèmes du service dentaire, suite à son renvoi en Municipalité par motion d'ordre et à l'échec de l'initiative cantonale « Pour le remboursement des soins dentaires ».*

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

F. Borloz



Le Secrétaire adjoint :

R. Joly

Municipal délégué : Mme. M. Allora, Municipale

Annexes : - Règlement communal relatif aux barèmes du service dentaire
- Annexe 1 du Règlement : « Barème des subsides aux soins dentaires accordés à la demande des parents en fonction du revenu déterminant »
- Annexe 2 du Règlement : « Formulaire de demande de subventionnement pour soins dentaires »
- Tableau comparatif des versions : texte 1998, projet 2017 et nouveau projet
- Convention du 16 mars 2015 sur le service dentaire.

COMMUNE D'AIGLE



Règlement communal relatif aux barèmes du service dentaire

2018

Remplace celui du 24 septembre 1998

La Municipalité d'Aigle

- vu l'article 49 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; RSV 800.01),
- vu l'article 31 du règlement du 5 novembre 2003 sur la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire (RSPSPS : RSV 400.01.2)
- vu l'article 6 de la Convention du 16 mars 2015 sur le service dentaire des Communes d'Aigle, Corbeyrier et Yverne

arrête

Préambule

La Commune d'Aigle organise un service dentaire scolaire pour tous les enfants en âge de scolarité obligatoire. Les enfants sont examinés une fois par année par les médecins-dentistes désignés (visite et dépistage). D'autre part, une leçon de prophylaxie est organisée une fois par an. Les parents dont les enfants n'auront pas leur dentition en ordre recevront, par l'intermédiaire du secrétariat des écoles le conseil d'envoyer leurs enfants chez le médecin-dentiste de leur choix.

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les soins dentaires.

Article 2 Ayant droit

¹ Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents dont les enfants fréquentent les classes de la scolarité obligatoire. Le détenteur de l'autorité parentale doit être domicilié à Aigle depuis un an au moins. Les enfants de l'âge préscolaire peuvent aussi en bénéficier. La Municipalité statue sur les cas spéciaux

² Les ayants droit doivent être soit :

- de nationalité suisse
- de nationalité étrangère avec un permis C
- de nationalité étrangère avec un permis B, datant de trois ans minimum
- de nationalité étrangère avec un permis F, mais ne bénéficiant pas de soutien financier de l'EVAM.

³ En cas de départ de la Commune en cours de traitement, la subvention cesse à la date du départ.

Article 3 Prise en charge par l'assurance

¹ Les sociétés d'assurance maladie, accidents, responsabilité civile, invalidité et autres ne peuvent se prévaloir de cette disposition pour décliner la responsabilité qui leur incomberait en vertu de leur propre contrat.

² Le cas échéant, le médecin dentiste envoie sa note d'honoraires directement à l'assurance concernée.

Article 4 Conditions et Droit

¹ En plus de celles fixées à l'article 2, les conditions préalables au subventionnement des soins dentaires sont les suivantes :

- a. Être en possession d'un formulaire « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant » dont le diagnostic est différent de « Aucun problème constaté » ;
- b. Présenter avec la demande de subventionnement les documents suivants :
 - devis préalable pour tout traitements supérieurs à CHF 1'000.-
 - factures originales pour les traitements opérés inférieurs ou égaux à CHF 1'000.-
 - copie de la dernière déclaration d'impôt de la famille et avis de taxation définitive y relative
 - dernière attestation de salaire des deux membres de la famille pour les personnes imposées à la source
 - polices d'assurance maladie quant aux frais dentaires (assurance de base et assurances complémentaire)

² Le droit au subventionnement des soins dentaires dans l'année courante se perd lorsque :

- a. Aucune suite n'a été donnée suite aux conseils de soins dans les 30 jours suivant la date figurant sur le formulaire « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant » ;
- b. Un enfant manque sans excuse deux rendez-vous.

Article 5 Revenu déterminant

¹ Le revenu pris en considération est le revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande (total de la dernière déclaration d'impôt) moins l'éventuel revenu locatif ou immobilier. Le salaire brut du concubin(e) ou du (de la) partenaire enregistré(e), sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. Le montant pris en considération sera celui obtenu après déduction d'une éventuelle participation de l'assurance maladie ainsi que de l'assurance AI, et des frais professionnelles ou toute autres participations financière.

² A ce montant s'ajoute le 5% de la fortune nette imposable supérieure à CHF 50'000.-.

³ En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Article 6 Participation financière de la Commune

¹ La prise en charge par la Commune d'une partie des frais de soins dentaires sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande. Une révision des conditions de participation sera effectuée une fois par année.

² Le barème est susceptible d'être modifié en tout temps par la Municipalité en fonction des possibilités de la Commune, en cas de modification importante du coût de la vie ou de changement du système fiscal. La Municipalité en informe le Conseil communal.

³ Les devis ou factures inférieurs à CHF 300.- ne sont pas pris en considération.

⁴ La participation financière de la Commune accordée pour chaque cas sera versée en principe directement au dentiste. Le solde à payer sera réglé par les parents qui recevront de la Commune ou de leur dentiste leur facture corrigée du montant attribué selon le barème en vigueur. Les cas avec participation de l'assurance maladie sont réservés.

Article 7 Procédure

¹ Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit en la matière par la Direction de l'Etablissement scolaire. Le Secrétariat municipal est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

² Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

³ Les ayants droit présenteront leur demande au Secrétariat municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture du médecin-dentiste en joignant les documents mentionnés à l'art. 4, ainsi que tout autre justificatif nécessaire au calcul du revenu déterminant.

⁴ Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée par la Municipalité.

Article 8 Protection juridique

¹ Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

² Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et

motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 9 Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 10 Application

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des médecins-dentistes ou hygiénistes reconnus et faisant partie de la Société suisse d'odontostomatologie (SSO) signataires de la Convention du 16 mars 2015.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département en charge des relations avec les communes.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 décembre 2018.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic : La Secrétaire :

F. Borloz A. Décaillet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ... 2018.

Le Président : La Secrétaire :

N. Biffiger G. Perrenoud

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le ...

La Cheffe du Département

Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

**COMMUNE D'AIGLE**

LA MUNICIPALITÉ

Barème des subsides aux soins dentaires accordés à la demande des parents en fonction du revenu déterminant.

Revenu déterminant (CHF)	Subvention en % par enfant	
Jusqu' à 36'000.-	75	Le revenu familial brut est déterminé en additionnant notamment : - Salaire(s) brut(s) - Pension(s) alimentaire(s) - Allocations familiales - Prestations RI (revenu d'insertion) - Prestations assurance chômage - Rente assurance invalidité - Prestations aide sociale - Prestations diverses FAREAS - Autre(s) revenu(s) et prestations - Y compris les revenus de la (des) personnes vivant en ménage commun
de 36'001.- à 39'600.-	70	
de 39'601.- à 43'200.-	65	
de 43'201.- à 46'800.-	60	
de 46'801.- à 50'400.-	50	
de 50'401.- à 57'600.-	45	
de 57'601.- à 61'200.-	40	
de 61'201.- à 64'800.-	20	
de 64'801.- à 68'400.-	10	
68'401 et +	0	

Au-delà d'une fortune nette de CHF 300'000.-, aucune subvention n'est accordée.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 10 décembre 2018

NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

F. Borloz

A. Décaillet

Demande de subventionnement pour soins dentaires

Formulaire à retourner dûment rempli à l'adresse ci-dessus
(toutes les données seront traitées confidentiellement)

Elève

Nom : Prénom :
Né(e) le :

Parent ou représentant légal

Nom : Prénom :
Adresse : Téléphone :

Traitement dentaire

Médecin-dentiste / Cabinet dentaire :

Adresse :

Montant du traitement : CHF

(Joindre : - Une copie du formulaire « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant »

- Factures originales (traitements <= à CHF 1'000) Devis (traitements > à CHF 1'000)

Les renseignements suivants sont indispensables pour le calcul du subside :

Revenus mensuels bruts et fortune de la famille

Salaire brut mensuel du père	CHF
Salaire brut mensuel de la mère	CHF
Salaire brut mensuel du concubin ou partenaire	CHF
Pension(s) alimentaire(s) reçue(s)	CHF
./.. Pension(s) alimentaire(s) versée(s)	CHF
Allocations familiales	CHF
Prestations RI (revenu d'insertion)	CHF
Prestations assurance chômage	CHF
Rente d'invalidité	CHF
Prestation aide sociale	CHF
Autre(s) revenu(s)	CHF
Total	CHF
Fortune nette	CHF

Joindre les décomptes de salaire, d'indemnité de chômage ou de tous les autres revenus des trois derniers mois, la dernière taxation fiscale définitive et la copie de la police d'assurance maladie quant aux frais dentaires (assurance de base et assurance complémentaire)

Signature

Date : Signature :

Règlement Communal relatif aux barèmes du service dentaire

Miroir entre le texte de 1998, le projet de 2017 et celui de 2018

L'objectif est de condenser en un seul document l'actuel « Service dentaire scolaire » du 22 juin 1998 (SDS), déclaration d'intention quant à la volonté municipale, et son annexe qui est le « Règlement et barèmes du service dentaire scolaire » du 24 septembre 1998, règlement d'application proprement dit.

Service dentaire scolaire & Règlement et barème du Service dentaire scolaire du 24.09.1998 <i>Actuellement en vigueur</i>	Projet de règlement 2017	Projet de règlement 2018	Remarques / Commentaires
Service dentaire scolaire	Préambule	Préambule	
<p>La Commune d'Aigle organise un service dentaire scolaire pour les enfants des écoles primaires, catholiques et secondaires de cette ville, pendant la durée scolaire obligatoire (6 à 16 ans).</p> <p>Les enfants sont examinés une fois par année par les médecins-dentistes désignés (visites et dépistage). D'autre part, une leçon de prophylaxie est organisée par eux une fois par an.</p> <p>Les parents dont les enfants n'auront pas leur dentition en ordre recevront, par l'intermédiaire du corps enseignant (inscription dans le carnet journalier), le conseil d'envoyer leurs enfants chez le médecin-dentiste de leur choix.</p>	<p>La Commune d'Aigle organise un service dentaire scolaire pour les enfants des écoles primaires et secondaires publiques. Les enfants sont examinés une fois par année par les médecins-dentistes désignés (visite et dépistage). D'autre part, une leçon de prophylaxie est organisée une fois par an. Les parents dont les enfants n'auront pas leur dentition en ordre recevront, par l'intermédiaire du secrétariat des écoles le conseil d'envoyer leurs enfants chez le médecin-dentiste de leur choix.</p>	<p><i>La Commune d'Aigle organise un service dentaire scolaire pour tous les enfants en âge de scolarité obligatoire. Les enfants sont examinés une fois par année par les médecins-dentistes désignés (visite et dépistage). D'autre part, une leçon de prophylaxie est organisée une fois par an. Les parents dont les enfants n'auront pas leur dentition en ordre recevront, par l'intermédiaire du secrétariat des écoles le conseil d'envoyer leurs enfants chez le médecin-dentiste de leur choix.</i></p>	<p><i>Suivant la proposition de la Commission ad hoc chargée de l'étude du préavis n°2017-07 (ci-après : « la Commission »), la Municipalité a accepté d'ouvrir la prestation aux élèves suivant leur scolarité en école privée.</i></p> <p><i>La Commission proposait également un 2^{ème} alinéa non retenu car de formulation maladroite et n'ayant pas sa place dans un texte à valeur juridique : « ² Le règlement datant de 1998, il y a lieu d'actualiser ce dernier ».</i></p>
	Article 6 Participation financière de la Commune	Article 6 Participation financière de la Commune	
<p>Sur décision de la Municipalité, les enfants qui ont besoin des soins d'un médecin-dentiste obtiendront le subsidé communal selon le barème et le règlement en vigueur et susceptible</p>	<p>¹ La prise en charge par la Commune d'une partie des frais de soins dentaires sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu</p>	<p>¹ La prise en charge par la Commune d'une partie des frais de soins dentaires sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu</p>	

Règlement Communal relatif aux barèmes du service dentaire

d'être modifié par la Municipalité.	brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande. Une révision des conditions de participation sera effectuée une fois par année.	brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande. Une révision des conditions de participation sera effectuée une fois par année.	
	Article 4 Conditions et Droit	Article 4 Conditions et Droit	
Les parents présenteront à la Municipalité les factures pour les traitements opérés par eux ainsi que les pièces, selon l'art. 7 du Règlement.	¹ En plus de celles fixées à l'article 2, les conditions préalables au subventionnement des soins dentaires sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a. Être en possession d'un formulaire « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant » dont le diagnostic est différent de « Aucun problème constaté » ; b. Présenter avec la demande de subventionnement les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - devis préalable pour tout traitements supérieurs à CHF 1'000.- - factures originales pour les traitements opérés inférieurs ou égaux à CHF 1'000.- 	¹ En plus de celles fixées à l'article 2, les conditions préalables au subventionnement des soins dentaires sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a. Être en possession d'un formulaire « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant » dont le diagnostic est différent de « Aucun problème constaté » ; b. Présenter avec la demande de subventionnement les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - devis préalable pour tout traitements supérieurs à CHF 1'000.- - factures originales pour les traitements opérés inférieurs ou égaux à CHF 1'000.- - ... 	
	Article 6 Participation financière de la Commune	Article 6 Participation financière de la Commune	
Le montant de la participation communale accordé pour chaque cas sera versé directement au dentiste. Le solde à payer sera réglé par les parents qui recevront de la Commune leur facture corrigée du montant attribué selon le barème en vigueur.	⁴ La participation financière de la Commune accordée pour chaque cas sera versée en principe directement au dentiste. Le solde à payer sera réglé par les parents qui recevront de la Commune ou de leur dentiste leur facture corrigée du montant attribué selon le	⁴ La participation financière de la Commune accordée pour chaque cas sera versée en principe directement au dentiste. Le solde à payer sera réglé par les parents qui recevront de la Commune ou de leur dentiste leur facture corrigée du montant attribué selon le	<i>La Commission avait demandé de supprimer la mention « en principe » que la Municipalité n'a pas retenue. En effet, cette suppression n'est pas souhaitable, car elle ferme la porte à des pratiques, rares, où des dentistes ne gèrent pas eux-</i>

Règlement Communal relatif aux barèmes du service dentaire

	barème en vigueur. Les cas avec participation de l'assurance maladie sont réservés.	barème en vigueur. Les cas avec participation de l'assurance maladie sont réservés.	<i>mêmes leurs encaissements ou encore des cas où le requérant solliciterait l'aide communale, une fois sa facture intégralement payée (demande a posteriori)</i>
	Article 4 Conditions et Droit	Article 4 Conditions et Droit	
Tout enfant dont les parents n'auront pas donné suite aux conseils de soins dans le mois suivant l'avis prévu à l'article 4 du Règlement du Service dentaire de la Commune d'Aigle, du 22 juin 1998, perdra de ce fait son droit au subside dans l'année courante et de même, tout enfant qui manquera sans excuse deux rendez-vous.	² Le droit au subventionnement des soins dentaires dans l'année courante se perd lorsque : a. Aucune suite n'a été donnée suite aux conseils de soins dans les 30 jours suivant la date figurant sur le formulaire « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant » ; b. Un enfant manque sans excuse deux rendez-vous.	² Le droit au subventionnement des soins dentaires dans l'année courante se perd lorsque : a. Aucune suite n'a été donnée suite aux conseils de soins dans les 30 jours suivant la date figurant sur le formulaire « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant » ; b. Un enfant manque sans excuse deux rendez-vous.	
	Article 6 Participation financière de la Commune	Article 6 Participation financière de la Commune	
Le Règlement et le barème du Service dentaire scolaire pourront être adaptés par la Municipalité, en cas de modification importante du coût de la vie ou de changement du système fiscal.	² Le barème est susceptible d'être modifié en tout temps par la Municipalité en fonction des possibilités de la Commune, en cas de modification importante du coût de la vie ou de changement du système fiscal.	² Le barème est susceptible d'être modifié en tout temps par la Municipalité en fonction des possibilités de la Commune, en cas de modification importante du coût de la vie ou de changement du système fiscal. <u>La Municipalité en informe le Conseil communal.</u>	<i>La Municipalité a repris la formulation proposée par Commission, demandant que le Conseil communal soit informé des changements que subirait le barème.</i>
Règlement et barème du Service dentaire scolaire du 24.09.1998			
Annexe au Service dentaire scolaire (1985), modifié et adopté par la Municipalité, le 22 juin 1998 et à la convention de Service dentaire scolaire modifié et adopté par le Conseil communal, le 24 septembre 1998.	La Municipalité d'Aigle • vu l'article 49 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; RSV 800.01), • vu l'article 31 du règlement du 5 novembre 2003 sur la	La Municipalité d'Aigle • vu l'article 49 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; RSV 800.01), • vu l'article 31 du règlement du 5 novembre 2003 sur la	<i>Les bases légales justifiant l'existence du règlement ont été complétées et actualisées</i>

Règlement Communal relatif aux barèmes du service dentaire

	<p>promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire (RPSPS : RSV 400.01.2)</p> <ul style="list-style-type: none"> vu l'article 6 de la Convention du 16 mars 2015 sur le service dentaire des Communes d'Aigle, Corbeyrier et Yvorne 	<p>promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire (RPSPS : RSV 400.01.2),</p> <ul style="list-style-type: none"> vu l'article 6 de la Convention du 16 mars 2015 sur le service dentaire des Communes d'Aigle, Corbeyrier et Yvorne 	
	Article 1 Champ d'application	Article 1 Champ d'application	
	Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les soins dentaires.	Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les soins dentaires.	<i>Nouvel article définissant le champ d'application</i>
Article 1	Article 2 Ayant droit	Article 2 Ayant droit	
Les ayants droit sont les enfants dont les parents sont : <ul style="list-style-type: none"> - de nationalité suisse - de nationalité étrangère avec un permis C - de nationalité étrangère avec un permis B, datant de deux ans minimum 	² Les ayants droit sont les enfants dont les parents : <ul style="list-style-type: none"> - sont de nationalité suisse - sont de nationalité étrangère avec un permis C - sont de nationalité étrangère avec un permis B, datant de trois ans minimum 	² Les ayants droit doivent être soit : <ul style="list-style-type: none"> - de nationalité suisse - de nationalité étrangère avec un permis C - de nationalité étrangère avec un permis B, datant de trois ans minimum - de nationalité étrangère avec un permis F, mais ne bénéficiant pas de soutien financier de l'EVAM 	<i>Le nouvel article 2 regroupe toutes les conditions définissant le cercle des bénéficiaires. La formulation des ayants droits a été revue pour se conformer à l'alinéa 1. La Municipalité est entrée en matière quant à l'élargissement du cercle des ayants droit aux permis F ; en effet, si la grande majorité des personnes concernées sont intégralement pris en charges financièrement par l'EVAM pour ce qui est des frais dentaires, il existe une population de détenteur de permis F qui travaille et n'est donc plus au bénéfice d'un soutien financier.</i>
Article 2	Article 5 Revenu déterminant	Article 5 Revenu déterminant	
Le revenu pris en considération est le revenu brut (total de la déclaration d'impôt, page 2) moins l'éventuel revenu locatif ou immobilier (moyenne	¹ Le revenu pris en considération est le revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande (total de la dernière	¹ Le revenu pris en considération est le revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande (total de la dernière	<i>Article simplifié et actualisé compte tenu des nouveaux formulaires de déclaration d'impôts</i>

Règlement Communal relatif aux barèmes du service dentaire

<p>des deux années d'imposition). Pour les permis B, il sera tenu compte du salaire total des deux époux, selon les attestations de salaire. Il y a lieu d'ajouter à ce montant le 5% de la fortune nette imposable supérieure à Fr. 50'000.-- De ce revenu brut seront déduits le forfait familial pour l'assurance et les frais professionnels, (chiffres 11 a et 12, page 3 de la déclaration). Le montant ainsi obtenu sera le revenu pris en considération (art. 9).</p>	<p>déclaration d'impôt) moins l'éventuel revenu locatif ou immobilier. Le salaire brut du concubin(e) ou du (de la) partenaire enregistré(e), sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. Le montant pris en considération sera celui obtenu après déduction d'une éventuelle participation de l'assurance maladie ainsi que de l'assurance AI et des frais professionnels. ² A ce montant s'ajoute le 5% de la fortune nette imposable supérieure à CHF 50'000.-.</p>	<p>déclaration d'impôt) moins l'éventuel revenu locatif ou immobilier. Le salaire brut du concubin(e) ou du (de la) partenaire enregistré(e), sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. Le montant pris en considération sera celui obtenu après déduction d'une éventuelle participation de l'assurance maladie ainsi que de l'assurance AI, des frais professionnels ou toute autre participation financière. ² A ce montant s'ajoute le 5% de la fortune nette imposable supérieure à CHF 50'000.-.</p>	<p>Le nouvel article 5 regroupe tous les éléments déterminant le revenu La Municipalité a repris la formulation de l'alinéa 1 proposé par la Commission, car elle laisse la porte ouverte à des éléments qui n'auraient pas été imaginé à ce jour.</p>
<p>Article 3 Le ou les parents demandant la participation communale devront avoir au moins un an de résidence à Aigle.</p>	<p>Article 2 Ayant droit ¹ Peuvent bénéficier d'un subside communal les enfants dont les parents sont domiciliés sur la Commune depuis deux ans au moins et qui fréquentent les classes de la scolarité obligatoire. Les enfants de l'âge préscolaire peuvent aussi en bénéficier. La Municipalité statue sur les cas spéciaux.</p>	<p>Article 2 Ayant droit ¹ Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents dont les enfants fréquentent les classes de la scolarité obligatoire. Le détenteur de l'autorité parentale doit être domicilié à Aigle depuis un an au moins. Les enfants de l'âge préscolaire peuvent aussi en bénéficier. La Municipalité statue sur les cas spéciaux.</p>	<p>La formulation des ayants droits a été revue, reprenant celle du règlement concernant le subventionnement des études musicales dans un souci d'uniformisation et considérant qu'un mineur ne peut être bénéficiaire qu'indirectement, puisqu'il ne perçoit pas le subside lui-même. La proposition faite par la Commission n'a dès lors pas été retenue non plus.</p>
<p>Article 4 En cas de départ de la Commune en cours de traitement, la participation communale cesse un mois après le départ.</p>	<p>Article 2 Ayant droit ³ En cas de départ de la Commune en cours de traitement, la subvention cesse à la date du départ.</p>	<p>Article 2 Ayant droit ³ En cas de départ de la Commune en cours de traitement, la subvention cesse à la date du départ.</p>	<p>Le délai de couverture une fois que l'élève a quitté la Commune passe d'un mois à zéro comme dans le règlement concernant le subventionnement des études musicales. En effet, la Municipalité estime correct de</p>

Règlement Communal relatif aux barèmes du service dentaire

			<i>réserver la prestation aux seuls aiglons par souci d'équité. Dès lors elle n'a pas repris la proposition de la Commission qui souhaitait étendre le délai à 2 mois, jugeant cette pratique non justifiable</i>
Article 5	Article 5 Revenu déterminant	Article 5 Revenu déterminant	
Pour le calcul du revenu déterminant (chiffre 9), les enfants de 0 à 18 ans maximum, vivant en ménage commun au moment de la demande, sont pris en compte.	³ Pour le calcul du revenu déterminant, les enfants de 0 à 18 ans maximum, vivant en ménage commun au moment de la demande, sont pris en compte. ⁴ En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.	³ En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.	<i>Voir commentaire de l'ancien article 2 Abandon de l'alinéa 3 du projet 2017 (art. 5 du règlement actuel), en raison de l'abandon, dans le barème, de la prise en considération du nombre d'enfants de la famille. Nouvel alinéa 3, tenant compte des adoptions d'enfants</i>
Article 6			
Le montant pris en considération sera celui-ci obtenu après déduction d'une éventuelle participation de l'assurance maladie ainsi que de l'assurance AI.			<i>Repris dans l'art. 2, alinéa 1</i>
Article 7	Article 4 Conditions et Droit	Article 4 Conditions et Droit	
Chaque demande devra être accompagnée : - d'une copie de la dernière déclaration d'impôt et de l'avis de taxation définitive y relative; - d'une attestation de salaire des deux conjoints, <u>au bénéfice d'un permis B</u> - d'une attestation de l'assurance maladie quant aux frais dentaires.	¹ En plus de celles fixées à l'article 2, les conditions préalables au subventionnement des soins dentaires sont les suivantes : a. Être en possession d'un formulaire « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant » dont le diagnostic est différent de « Aucun problème constaté » ; b. Présenter avec la demande de subventionnement les	¹ En plus de celles fixées à l'article 2, les conditions préalables au subventionnement des soins dentaires sont les suivantes : a. Être en possession d'un formulaire « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant » dont le diagnostic est différent de « Aucun problème constaté » ; b. Présenter avec la demande de subventionnement les	<i>La Commission avait suggéré de remplacer le terme « conjoints » par « parents », ce qui implique de considérer des personnes pouvant être hors du strict cadre de la famille (lors de divorce notamment). Dès lors une formulation plus générique a été retenue</i>

Règlement Communal relatif aux barèmes du service dentaire

	<p>documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - copie de la dernière déclaration d'impôt et avis de taxation définitive y relative - dernière attestation de salaire des deux conjoints pour les personnes imposées à la source - polices d'assurance maladie quant aux frais dentaires (assurance de base et assurances complémentaires) 	<p><u>copies</u> des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ... - dernière déclaration d'impôt et avis de taxation définitive y relative de la famille - dernière attestation de salaire des membres de la famille pour les personnes imposées à la source - polices d'assurance maladie quant aux frais dentaires (assurance de base et assurances complémentaires) 																	
Article 8	Article 6 Participation financière de la Commune	Article 6 Participation financière de la Commune																	
Les devis ou factures inférieurs à Fr. 300.- ne sont pas pris en considération.	³ Les devis ou factures inférieurs à CHF 500.- ne sont pas pris en considération.	³ Les devis ou factures inférieurs à CHF 300.- ne sont pas pris en considération.	La Municipalité accepte la proposition de la Commission de ne pas modifier le montant de la franchise																
Article 9																			
<p><u>Revenus déterminants</u></p> <p><u>Revenu inférieur ou égal à Fr. 40'000.--</u></p> <table style="margin-left: 20px;"> <tr><td>1 enfant</td><td>70%</td></tr> <tr><td>2 enfants</td><td>75%</td></tr> <tr><td>3 enfants et plus</td><td>80%</td></tr> </table> <p><u>Revenu de Fr. 40'001 à Fr. 48'000.--</u></p> <table style="margin-left: 20px;"> <tr><td>1 enfant</td><td>55%</td></tr> <tr><td>2 enfants</td><td>60%</td></tr> <tr><td>3 enfants et plus</td><td>65%</td></tr> </table> <p><u>Revenu de Fr. 48'001.-- à Fr. 56'000.--</u></p> <table style="margin-left: 20px;"> <tr><td>1 enfant</td><td>40%</td></tr> <tr><td>2 enfants</td><td>45%</td></tr> </table>	1 enfant	70%	2 enfants	75%	3 enfants et plus	80%	1 enfant	55%	2 enfants	60%	3 enfants et plus	65%	1 enfant	40%	2 enfants	45%			Déplacé dans le barème, en annexe du règlement
1 enfant	70%																		
2 enfants	75%																		
3 enfants et plus	80%																		
1 enfant	55%																		
2 enfants	60%																		
3 enfants et plus	65%																		
1 enfant	40%																		
2 enfants	45%																		

Règlement Communal relatif aux barèmes du service dentaire

3 enfants et plus 50% <i>Revenu de Fr. 56'001.-- à Fr. 64'000.--</i> 1 enfant 25% 2 enfants 30% 3 enfants et plus 35%			
	Article 3 Prise en charge par l'assurance	Article 3 Prise en charge par l'assurance	
	¹ Les sociétés d'assurance maladie, accidents, responsabilité civile, invalidité et autres ne peuvent se prévaloir de cette disposition pour décliner la responsabilité qui leur incomberait en vertu de leur propre contrat. ² Le cas échéant, le médecin dentiste envoie sa note d'honoraires directement à l'assurance concernée.	¹ Les sociétés d'assurance maladie, accidents, responsabilité civile, invalidité et autres ne peuvent se prévaloir de cette disposition pour décliner la responsabilité qui leur incomberait en vertu de leur propre contrat. ² Le cas échéant, le médecin dentiste envoie sa note d'honoraires directement à l'assurance concernée.	<i>Nouvel article précisant le caractère subsidiaire de la subvention communale qui ne se substitue pas à la prise en charge par les assurances</i>
	Article 7 Procédure	Article 7 Procédure	
	¹ Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit en la matière par la Direction de l'Etablissement scolaire. Le Secrétariat municipal est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée. ² Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière. ³ Les ayants droit présenteront leur demande au Secrétariat municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture du médecin-dentiste en joignant les documents mentionnés à l'art. 4, ainsi que tout autre justificatif	¹ Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit en la matière par la Direction de l'Etablissement scolaire. Le Secrétariat municipal est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée. ² Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière. ³ Les ayants droit présenteront leur demande au Secrétariat municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture du médecin-dentiste en joignant les documents mentionnés à l'art. 4, ainsi que tout autre justificatif	<i>Nouvel article détaillant la procédure à suivre La Commission avait demandé de supprimer la mention « en principe » que la Municipalité n'a pas retenue. En effet, cette suppression n'est pas souhaitable dans le sens qu'elle fige le cercle des intervenants, en l'occurrence la Direction de l'EPS, alors que d'autres personnes peuvent de cas en cas informer des requérants potentiels, comme la Commune via son site Internet, l'infirmière scolaire ou encore l'agence d'assurances sociales. De plus cette modification est en contradiction avec le vœu émis par la CoGest dans son rapport</i>

Règlement Communal relatif aux barèmes du service dentaire

	nécessaire au calcul du revenu déterminant. ⁴ Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée par la Municipalité.	nécessaire au calcul du revenu déterminant. ⁴ Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée par la Municipalité.	<i>2017 demandant justement à la Commune de plus communiquer sur les aides sociales mises en place.</i>
Article 10. Application de l'autorité de recours	Article 8 Protection juridique	Article 8 Protection juridique	
La Municipalité est chargée d'appliquer le présent règlement. Elle fonctionne comme autorité de recours. Ses décisions sont sans appel.	¹ Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal. ² Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.	¹ Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal. ² Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.	<i>Adapté pour être conforme à la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36)</i>
	Article 9 Financement	Article 9 Financement	
	Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.	Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.	<i>Nouvel article précisant le financement de la mesure et sa dépendance du vote du budget par le Conseil communal</i>
	Article 10 Application	Article 10 Application	
	La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des médecins-dentistes ou hygiénistes reconnus et faisant partie de la Société suisse d'odontostomatologie (SSO) signataires de la Convention du 16 mars 2015.	La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des médecins-dentistes ou hygiénistes reconnus et faisant partie de la Société suisse d'odontostomatologie (SSO) signataires de la Convention du 16 mars 2015.	<i>Nouvel article précisant la collaboration avec les professionnels de la branche pour la mise en œuvre du Service dentaire scolaire</i>

Règlement Communal relatif aux barèmes du service dentaire

	Article 11 Entrée en vigueur	Article 11 Entrée en vigueur	
Le présent règlement entrera en vigueur le 24 septembre 1998.	Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département en charge des relations avec les communes.	Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département en charge des relations avec les communes.	

**MUNICIPALITÉS D'AIGLE
YVORNE, CORBEYRIER**



**CONVENTION
SERVICE DENTAIRE**

Entre d'une part : Les Municipalités d'Aigle, d'Yverne et de Corbeyrier.

Et d'autre part : les médecins-dentistes faisant partie de la Société Suisse des médecins-dentistes SSO soussignés, installés sur les territoires des communes-pour l'exercice de leur profession.

Il est convenu ce qui suit :

Article I

Les Communes d'Aigle, d'Yverne et de Corbeyrier organisent un service dentaire scolaire pour les enfants des écoles primaires et secondaires publiques de ces communes.

Article II

Les médecins-dentistes, les municipalités et les directions des établissements scolaires adhèrent au cahier des charges pour la médecine dentaire scolaire établi par le département de la formation, de la jeunesse et de la culture, selon la dernière version en vigueur.

Article III

- Le dépistage doit avoir lieu une fois par an pour toutes les classes
- Il sera donné une leçon de prophylaxie dentaire pratique une fois par an aux classes de :
 - 2^{ème} année
 - 4^{ème} année
 - 7^{ème} année

Par un(e) professionnel(le) de la santé dentaire reconnue par la SSO

Article IV

Les directions des établissements scolaires informent les enseignants (annexe 3) et les parents (annexe 2) du but et de l'organisation du dépistage dentaire. Les dispenses de dépistage (coupon réponse de l'annexe 2) sont valables uniquement avec le timbre et la signature du médecin-dentiste.

Les directions des établissements scolaires fournissent aux médecins-dentistes les listes de classes ainsi que l'annexe 1 « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant » avec le nom et prénom de chaque élève.

Article V

Les séances de dépistage seront effectuées par les médecins-dentistes des communes du Conseil d'établissement uniquement.

Article VI

Chaque commune est responsable de son propre règlement concernant un éventuel subside communal.

Article VII

Le dépistage ainsi que la prophylaxie seront facturés selon le tarif SSO en vigueur à la Commune d'Aigle en charge de la répartition aux Communes d'Yverne et de Corbeyrier.

Article VIII

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties contractantes moyennant un délai de résiliation donné au moins trois mois à l'avance pour la fin de l'année scolaire en cours.

Article IX

Chaque médecin-dentiste soussigné, pris individuellement, peut dénoncer la convention pour ce qui le concerne. Dans ce cas, la convention continue à subsister entre les autres signataires.

Article X

Si d'autres médecins-dentistes que les signataires de la présente convention viennent s'installer dans les communes du Conseil d'établissement et y exercent leur activité professionnelle, ils seront invités à adhérer à ce service moyennant qu'ils s'engagent à en respecter les clauses et les conditions.

Article XI

Si contre toute attente, un différend s'élevait entre les Municipalités et les médecins-dentistes, le cas serait porté devant un Tribunal d'Honneur composé d'un délégué municipal, d'un médecin-dentiste désigné parmi eux, par le Syndic et le Secrétaire municipal désigné parmi eux, et présidé par M. le Préfet du District d'Aigle.

Adopté en séance de Municipalité, le 16 mars 2015

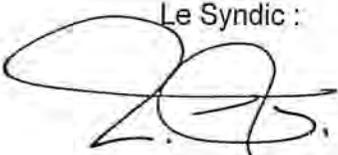
AU NOM DE LA MUNICIPALITE D'AIGLE

Le Syndic :  F. Borloz

La Secrétaire :  A. Décaillet



AU NOM DE LA MUNICIPALITE D'YVORNE

Le Syndic :  E. Chollet

Le Secrétaire :  Ch. Richard



AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE CORBEYRIER

Le Syndic :


R. Nicolier



La Secrétaire :


M. Pfister

Les médecins-dentistes :

Doctoresse Lioudmila Trofimova



Doctoresse Nathalie Baehni



Doctoresse Flavia Samochis



Doctoresse Eveline Radu



Docteur Eric Gilli



Frédérick Valerio Berardinelli



La commission remarque que le nouveau barème de ce règlement considère un revenu déterminant plus élevé que le règlement actuellement en vigueur. Ce nouveau règlement est donc en adéquation avec les autres barèmes des règlements communaux, comme par exemple, celui du subventionnement des études musicales.

Vœux

La commission émet les vœux suivants :

- Vœux n° 1 La commission souhaite que la municipalité soutienne le déroulement des dépistages aux cabinets des dentistes, ce qui, selon l'avis de la commission cantonale sur les soins dentaires, en améliore la qualité.
- Vœux n°2 La commission souhaite que les éventuels parents bénéficiaires de la subvention soient informés d'une possible aide de la part de la commune, en précisant que cette demande doit se faire dans les 30 jours suivant la date figurant sur le formulaire « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant » : cette information devrait notamment figurer sur ladite feuille signée du médecin-dentiste.

Amendements

Afin de garantir un service de qualité et de prévenir l'interruption d'un traitement en cours, la commission propose de maintenir l'article en vigueur, qui définit un délai pour le traitement en cours de 30 jours après le déménagement.

Amendement n° 1 Article 2 Ayant Droit

³ En cas de départ de la commune, le traitement en cours se poursuivra jusqu'à la fin, mais au plus tard 30 jours après la date de départ.

La commission estime qu'un revenu locatif ou immobilier doit être considéré comme revenu additionnel et donc ajouté au revenu brut mensuel de la famille et non pas soustrait à ce dernier.

Amendement N° 2 Article 5 Revenu déterminant

¹ Le revenu pris en considération est le revenu brut mensuel de la famille au moment de dépôt de la demande (total de la dernière déclaration d'impôt) **plus** l'éventuel revenu locatif ou immobilier.

Position de la CoFin

Lors de l'examen du préavis 2017-07, la CoFin avait demandé que le délai de carence existant depuis longtemps ne soit pas supprimé et avait fait un amendement dans ce sens. Elle constate avec satisfaction que le projet présenté aujourd'hui tient compte de sa remarque.

La CoFin a aussi pris note que les incidences financières du nouveau règlement selon préavis municipal seront négligeables par rapport à la situation actuelle. Et que si les amendements proposés par la commission ad hoc étaient acceptés, cela n'aurait qu'une incidence marginale sur le coût du service.

Elle propose donc au Conseil communal d'accepter les conclusions du préavis telles quelles ou amendées selon rapport de la commission ad hoc.

Conclusion

En conclusion, la commission, à l'unanimité, à l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions amendées suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

- Vu le préavis n° 2019-01 du lundi 14 janvier 2019
- Oui le rapport de la Commission chargé de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'approuver la version amendée para la commission du « Règlement communal relatif aux barèmes du service dentaire ».
2. d'abroger le « Règlement et barème du service dentaire scolaire » du 24 septembre 1998.
3. de soumettre ce règlement au Canton pour approbation.
4. de considérer ce préavis comme valant réponse à la motion de Mme Kathryn Hess-Bellwald du 22 mars 2018 intitulé : Réactivation du préavis municipal 2017-07 du lundi 12 juin 2017 relatif à l'adoption d'un nouveau règlement relatif aux barèmes du service dentaire, suite à son renvoi en Municipalité par motion d'ordre et à l'échec de l'initiative cantonale « Pour le remboursement des soins dentaires ».

Au nom de la Commission

Stéphane Tille



COMMUNE D'AIGLE

LA MUNICIPALITÉ

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune d'Aigle

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 28 mars 2019, le Conseil communal a pris les décisions suivantes :

Adoption du préavis municipal n° 2018-17 du lundi 10 décembre 2018 relatif à l'adoption d'un nouveau règlement communal sur la vidéosurveillance », soit :

1. D'approuver les modifications du « Règlement communal sur la vidéosurveillance »
2. De soumettre ce règlement au Canton pour approbation.

Adoption du préavis municipal n° 2019-01 du lundi 14 janvier 2019 **amendé** relatif à l'adoption d'un règlement sur les barèmes du service dentaire, soit :

1. D'approuver la version amendée par la commission du « Règlement communal relatif aux barèmes du service dentaire ».
2. D'abroger le « Règlement et barème du service dentaire scolaire » du 24 septembre 1998.
3. De soumettre ce règlement au Canton pour approbation.
4. De considérer ce préavis comme valant réponse à la motion de Mme Kathryn Hess-Bellwald du 22 mars 2018 intitulé « Réactivation du préavis municipal 2017-07 du lundi 12 juin 2017 relatif à l'adoption d'un nouveau règlement relatif aux barèmes du service dentaire, suite à son renvoi en Municipalité par motion d'ordre et à l'échec de l'initiative cantonale « Pour le remboursement des soins dentaires ».

Adoption du préavis municipal n° 2019-02 du lundi 21 janvier 2019 relatif à la création de l'association intercommunale pour le traitement des eaux usées de la région d'Aigle (AERA), soit :

1. D'autoriser la Municipalité à créer l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région d'Aigle (AERA) telle que définie dans les statuts joints au préavis
2. D'adopter les statuts par la signature de ces derniers.
3. D'adopter le projet de régionalisation tel que présenté.

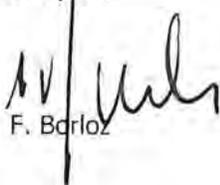
Retrait du préavis municipal 2019-04 du lundi 4 mars 2019 relatif à la réfection de la rue Margencel entre les giratoires de la rue de la Gare et de la Place Frédéric-Rouge

Election d'un membre du Conseil intercommunal EPOC en la personne de Mme Catherine Krümel.
Election de la nouvelle secrétaire du Conseil communal en la personne de Mme Véronique Deladoey

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie).

Au nom de la Municipalité

Le Syndic


F. Borloz



La Secrétaire municipale


A. Décaillet